

Note d'informations du 31/03/2020

Le PGE « Prêt Garanti par l'Etat »

Cher(e)s client(e)s,

Nous vous avons tenu informé et conseillé sur la procédure à suivre afin de reporter vos échéances sociales et fiscales et nous sommes à vos côtés pour la mise en place de l'activité partielle de votre entreprise.

Désormais il convient d'appréhender les dernières mesures mises en place par le gouvernement et portant sur le PGE « **Prêt Garanti par l'Etat** ». Annoncé le 24 Mars, ce prêt est désormais « commercialisé » depuis le 25 Mars.

Description du dispositif

L'Etat met en place une garantie d'Etat de 300 milliards d'euros afin d'aider les banques à financer les besoins de trésorerie des entreprises confrontées à la crise. **Toute entreprise, TPE, PME, ETI peut demander à bénéficier de cette garantie sous réserve qu'elle respecte les conditions de montant du crédit accordée par sa ou ses banques et que la société rentre dans les cas prévus par la loi.**

La garantie pourra couvrir les prêts de trésorerie qui seront consentis par les banques entre le 16 Mars et le 31 décembre 2020.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année.

Il comportera un différé d'amortissement sur une durée de 12 mois. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1 à 5 années supplémentaires. **Si c'est le cas l'avance devient un emprunt.**

Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

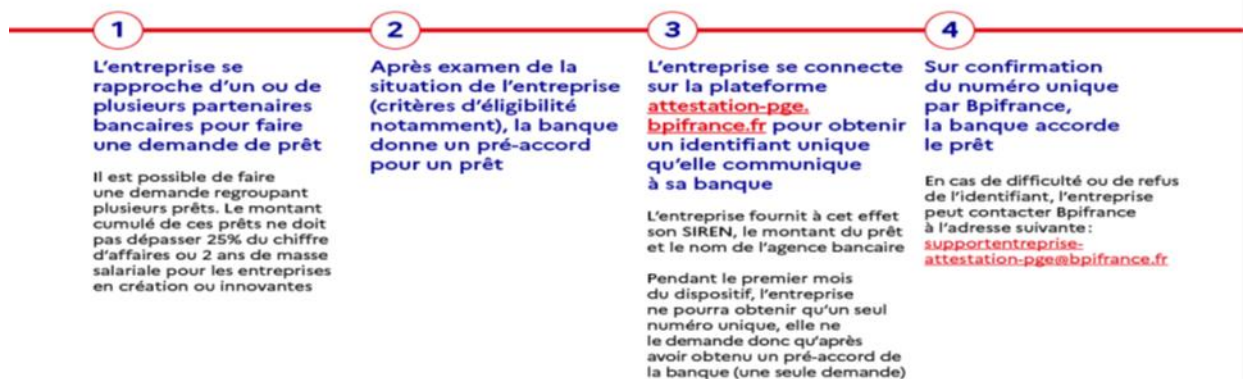
→ suite page ci-après



Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques - sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations – ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières.

Vous l'aurez compris, des étapes sont à respecter pour l'obtention des prêts de trésorerie. Elles ne sont d'ailleurs pas les mêmes suivant que les entreprises emploient plus ou moins de 5 000 salariés.

Arrêtons-nous sur les entreprises qui emploient moins de 5 000 salariés. Voici le processus qu'il convient de respecter :



Le prêt accordé bénéficie d'une garantie qui couvre un pourcentage du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme.

Conditions financières de la garantie

	PME	ETI	GE
Définition	< 250 salariés et < 50 M€ de CA	< 5 000 salariés et < 1,5 Md€ de CA	> 5 000 salariés et > 1,5 Md€ de CA
Quotité garantie	90%	90%	80% si CA < 5 Md€ 70% si CA > 5 Md€
Commission de garantie du prêt in fine	0,25%	0,50%	0,50%
Commission de garantie du prêt amortissable en cas d'exercice de l'option par le client	Année 1 : 0,50% Année 2 : 0,50% Année 3 : 1,00% Année 4 : 1,00% Année 5 : 1,00%	Année 1 : 1,00% Année 2 : 1,00% Année 3 : 2,00% Année 4 : 2,00% Année 5 : 2,00%	Année 1 : 1,00% Année 2 : 1,00% Année 3 : 2,00% Année 4 : 2,00% Année 5 : 2,00%

Le coût de la garantie a ceci de particulier, que BPI le calculera sur le capital restant dû tous les ans jusqu'à la échéance du terme. La somme sera prélevée une fois par an.

A cela se rajoute la rémunération de la banque (taux d'intérêt), rémunération qui sera revue en fonction de l'option choisie au terme de la première année. Pour l'avance de trésorerie de 12 mois, le taux d'intérêt devrait être nul.

Comment monter le dossier, Quels sont les éléments à préparer ?

Que l'on ne se trompe pas. Il s'agit bien d'un prêt qu'il faudra rembourser et la banque supporte une partie du risque. Une attention toute particulière sera donc portée à la qualité du dossier (calibrage des besoins, cohérences avec les capacités de remboursements prévisionnelles de l'entreprise, transmission du dernier bilan, prévisions de trésorerie, etc.).

A savoir : pour le premier mois de mise en route du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise. Une nouvelle possibilité s'ouvrira donc à compter du 1er mai 2020 pour déposer une demande complémentaire.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos démarches

Nous vous rappelons que nous avons pris toutes les mesures permettant de protéger nos salariés en recourant au télétravail. Ceux-ci restent joignables par mail pour répondre à vos questions en attendant des jours plus heureux.

En attendant, protégez-vous ainsi que vos proches.

Vous êtes nombreux à nous solliciter sur vos problématiques de gestion. Nous veillons à vous tenir informés en temps réel de toute nouvelle mesure comptable, sociale, fiscale, juridique concernant la gestion des sociétés.

N'hésitez pas à cliquer sur les liens que nous mettons à votre disposition dans nos signatures de mails (bandeaux en bas des messages), ou sur l'onglet COVID-19 de notre site web sadec-akelys.fr, ou dans vos Espaces Clients.

Vous pouvez contacter vos interlocuteurs habituels pour toute information complémentaire. Pour toute demande de rappel, merci d'adresser un mail à votre interlocuteur habituel, qui vous recontactera dans les meilleurs délais.

Sadec Akelys compte parmi les leaders du conseil, de l'audit et de l'expertise comptable.

Avec nos 380 collaborateurs répartis sur 16 sites en France, nous accompagnons plus de **9500 entreprises et associations** de toutes tailles et de tous secteurs dans la sécurisation de leurs opérations et le développement de leurs activités.

**www.sadec-akelys.fr
0800 071 017**

